

TIME TO ADAPT

COVID-19

RISQUES LIÉS AU VIRUS COVID-19

7 avril 2020

Quelles mesures pour gérer sa trésorerie en matière de TVA Si le gouvernement n'envisage pas de légiférer sur un dispositif généralisé de report d'échéances en matière de TVA, certaines tolérances permettent de gérer l'impact trésorerie de la TVA.

Dans le contexte de la crise causée par l'épidémie de coronavirus, le Gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles en matière fiscale et l'administration fiscale a admis des assouplissements relatifs aux échéances déclaratives et de paiement de la TVA.

Des dispositifs de droit commun favorables au contribuable concernant le dépôt de la déclaration de TVA, le paiement ainsi que le remboursement de cet impôt sont applicables. En revanche, la remise gracieuse de TVA est, quant à elle, exclue par les textes.

Le dépôt des déclarations de TVA

La loi et la doctrine administrative prévoient plusieurs cas dans lesquels différer le dépôt de sa déclaration de TVA peut être permis.

Tout d'abord, il existe **le régime des acomptes provisionnels** (CGI, art. 287). Cette disposition permet aux entreprises qui éprouvent des difficultés à déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires dans les délais réglementaires d'être autorisées à bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt. Pour cela, il est nécessaire de présenter une demande motivée au service des impôts et de déposer un acompte au moins égal à 80% des sommes dues.

L'administration prévoit également des mesures spécifiques pour **les redevables saisonniers**. En cas de prolongement de la crise actuelle et sur demande expresse du contribuable adressée au service des impôts, ce dernier pourra bénéficier de dispositions particulières. Les entreprises bénéficiant du régime doivent déposer leur déclaration de chiffre d'affaire en fonction du rythme de leur activité. Pour que ce dispositif s'applique, la fermeture de l'entreprise doit être supérieure à trois mois et le redevable ne doit pas réaliser d'opérations taxées à la TVA durant la clôture.

Il existe enfin **une tolérance administrative pour la période des congés payés** pour les entreprises ayant des difficultés durant cette période à établir dans les délais impartis leur déclaration. Elles sont alors autorisées à verser dans le délai normal du dépôt de déclaration un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur de plus de 20% à la somme réellement exigible ou à l'impôt acquitté le mois précédent. Une régularisation intervient en principe dès le mois suivant. Mais il est recommandé au service de faire une application large de la tolérance, en accordant le bénéfice à tout redevable qui éprouve de sérieuses difficultés à établir sa déclaration dans le délai imparti lors de la fermeture.

La Direction Générale des Finances Publiques permet aux entreprises connaissant des difficultés pour établir leurs déclarations de bénéficier de la tolérance pour congés payés prévue au BOFIP.



Par ailleurs, pour les seules entreprises connaissant une baisse du chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19 et uniquement pour la durée du confinement, la DGFIP ouvre **la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA** comme suit :

Pour la déclaration d'avril au titre de mars :

- Le forfait sera égal à 80% du montant déclaré au titre de février ou si l'entreprise a déjà recouru à un acompte provisionnel au titre de février, le forfait sera égal à 80% du montant déclaré en janvier ;
- Si l'activité est arrêtée depuis mi-mars ou en très forte baisse (estimée à 50% ou plus), le forfait sera égal à 50% du montant déclaré au titre de février ou si l'entreprise a déjà recouru à un acompte provisionnel au titre de février, le forfait sera égal à 50% du montant déclaré en janvier ;

Pour la déclaration de mai au titre d'avril :

- Les modalités seront identiques à la déclaration d'avril au titre de mars si la période de confinement est prolongée et rend impossible le dépôt d'une déclaration de régularisation en mai.

Pour la déclaration de régularisation :

- Régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité des mois précédents réglés sous la forme d'acomptes avec imputation des acomptes préalablement versés.

Le paiement échelonné de la TVA

L'Administration fiscale offre **la possibilité de mettre en place un versement échelonné** à la demande expresse du débiteur. Lorsque ce dernier se trouve dans l'incapacité de s'acquitter en une seule fois de sa dette de TVA, le comptable public peut accorder des délais de paiement, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, pour lui permettre de faciliter le recouvrement de sa créance.

Pour obtenir un accord sur sa demande d'apurement échelonné, le redevable qui rencontre des difficultés passagères **exceptionnelles et imprévisibles** doit pouvoir fournir des garanties au Trésor mais également respecter ses obligations fiscales courantes.

Le redevable peut également choisir de **dénoncer l'option pour les débits**. En effet, lorsqu'une entreprise a opté pour les débits, la TVA sur ses prestations de services est due au moment de la facturation de ce service sans en attendre le paiement effectif. Cependant, pour éviter de verser une TVA non collectée auprès de ses clients et donc de subir un décalage de trésorerie, il est permis de dénoncer l'option. Cette dénonciation de l'option pour les débits doit être expressément exprimée auprès du service des impôts dont relève le redevable et prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été expressément formulée. En conséquence, la TVA sera par la suite exigible à l'encaissement.

Le remboursement anticipé des créances de TVA

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'économie, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées le plus rapidement possible par les services fiscaux. Pour l'obtenir, les entreprises doivent effectuer leur demande par voie dématérialisée, directement depuis leur espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Pour rendre effective cette mesure, **les plafonds de délégation de signature sont relevés à 500 000€** pour les demandes de remboursement des crédits de TVA. L'agent du service des impôts pourra prendre une décision sur les demandes inférieures à ce montant, sans qu'elles ne soient soumises pour avis à sa Direction. Cette délégation étendue est accordée jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin des mesures de limitation des déplacements et d'interdiction de certaines activités et de rassemblements.

Notre équipe TVA est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences et les adapter à votre activité.

Contacts

Philippe Breton

Partner – Indirect Tax
+33 6 13 29 95 92
philippebreton@kpmgavocats.fr

Laurent Chetcuti

Partner – Indirect Tax
+33 6 27 79 48 10
laurentchetcuti@kpmgavocats.fr

Arnaud Moraine

Partner – Indirect Tax
+33 6 72 27 93 06
arnaudmoraine@kpmgavocats.fr